

DOSSIER PROTECTION JURIDIQUE DE LA NATURE

Quelques questions liminaires utiles : la nature peut-elle être sujet de droit ?

- La « nature » est-elle « homogène dans ses faits » ? Non. Cette idée est issue de l'opération de qualification universalisante (le naturalisme) produite par la culture occidentale dominante scientifique. En réalité, la nature se déploie « sous les formes que lui donne la culture ».

Le réel décris est fort divers et répond à une foule de spécificités locales (conjugaison de localisation (latitude, longitude, altitude, climats, géologie, hydrographie, etc.)

C'est donc un problème pour énoncer ses droits qui seraient communs car le droit unifie, lisse les différences.

- La nature peut-elle être considérée comme un « sujet » ?

La notion de sujet repose sur celle de responsabilité, telle que le sujet peut la comprendre (un sujet inconscient de lui-même ne peut exercer pleinement son droit, et se représenter lui-même, car il n'est pas conscient de sa responsabilité. La nature n'aurait donc qu'une représentation indirecte sur ces différents plans.

Comment introduire la **notion de dommage, de responsabilité** (selon les degrés d'engagement des éléments humains et non-humains inclus dans l'écosystème naturel qui est responsable des dégradations ?) et celle de **représentation** (qui représentera tel élément de la nature en justice ?). La nature peut-elle se défendre elle-même en faisant valoir SON regard sur l'atteinte à son propre patrimoine naturel ? Ceci limite les innovations juridiques qui sont tentées (et actées parfois) ces dernières années.

- Rappel de quelques principes sur lesquels fixer le droit (d'après François OST)

- Contradiction historique : on a **cessé de reconnaître des droits à la nature assez tardivement** dans l'histoire humaine : au Moyen-âge des procès étaient intentés aux animaux qui pouvaient être jugés responsables et condamnés.
Evolution récente du droit occidental, d'abord avec le mouvement des *enclosures*, c'est-à-dire l'appropriation privée des terres, puis avec l'industrialisation.
- Problème linguistique sous-jacent. Le droit repose sur le langage. Or le droit repose sur la notion de personne. Mais est-ce plus qu'une « *fiction* » utile ? Oxymore des termes « personne de la nature ». La « **personnalisation juridique de la nature** » est l'axe sur lequel ont reposé les premiers embryons de droit.
- Le droit de l'environnement est très sectorisé, avec des lois qui limitent l'usage qu'on peut faire de l'eau, des sous-sols, des plantes, etc. C'est un droit qui relève souvent d'une **conception anthropocentrique de la nature** : les entités naturelles sont protégées partiellement et seulement **en raison de leur utilité pour les humains** ou pour leur valeur monétaire.
- Le droit de la nature peut-il **prendre en considération le lien d'interdépendance entre les humains et les non-humains**. Les humains sont totalement dépendants de leur écosystème depuis l'origine, leur évolution conjointe interdit de considérer l'homme d'un côté et le reste du vivant de l'autre, sans lequel il ne serait ni là ni tel qu'il est. Fort de ce fait, il faudrait donc

protéger l'environnement en donnant aux entités naturelles des droits à vivre et à perdurer similaires aux humains, dans « l'état de nature » où leur évolution parallèle à celle de l'homme les a conduits à se trouver.

- Introduction récente d'une « **territorialisation du droit** » reposant sur des visions différenciées appartenant à d'autres cultures (holistes, animistes). Cette vision a l'avantage d'introduire la **notion de droits culturels collectifs** plutôt que celle de droits individuels qui pourraient être contestés. Plus efficace.
- Si l'on veut écrire de nouvelles lois, il convient **d'introduire la question écologique dans la constitution**.

Peu de textes précis en droit positif mais il existe des articles et textes symboliques majeurs

- la loi Grammont de **1850** sanctionnait les mauvais traitements infligés aux animaux.
- **Article 8 de la Déclaration universelle des Droits de l'H.** : défendre « l'intégrité » de la nature, sur la base du texte suivant : *Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la Constitution ou par la loi.*
- *Endangered Species Act* aux USA en 1973
- loi du 10 juillet **1976** relative à la protection de la nature l'animal est considéré comme un être sensible, vivant,
- 1972 Convention de l'Unesco ; Mais quid du principe de souveraineté ambigu qui s'y applique (article 4) ? [Chacun des Etats parties à la présente Convention reconnaît que l'obligation d'assurer l'identification, la protection, la conservation, la mise en valeur et la transmission aux générations futures du patrimoine culturel et naturel visé aux articles 1 et 2 et situé sur son territoire, **lui incombe en premier chef**. Il s'efforce d'agir à cet effet tant par son propre effort au maximum de ses ressources disponibles que, le cas échéant, au moyen de l'assistance et de la coopération internationales dont il pourra bénéficier, notamment aux plans financier, artistique, scientifique et technique]
- en 1978 Déclaration universelle des droits des Animaux (UNESCO)
- Charte mondiale de la nature (20/10/82) toute forme de vie est unique et à respecter quelle que soit son utilité pour l'H.
- Aux USA, 180 municipalités ont acté des droits inaliénables pour la nature (parfois conflit avec Etat fédéral)
- En France, le Conseil constitutionnel a d'ailleurs reconnu, le 31 janvier 2020, une valeur constitutionnelle à la protection de l'environnement.

- Les communautés étrangères qui cultivent une vision traditionnelle différente de la nature ont pris les devants (Amérique latine, Inde, Pacifique) : Certains tribunaux étrangers ont accordé la personnalité juridique à des éléments de la nature (fleuves, espèces animales, montagnes, ou même la forêt).

- 2008 Constitution de l'Equateur acte l'existence de *Pachamama* et la réalité de ses droits

- 2010 Bolivie rédige les « Droits universels de la Terre Mère nourricière : actant des droits spécifiques à chaque espèce et leur représentativité.

- Cour interaméricaine des droits de l'H a donné raison au Paraguay (2001) et au Panama (2010) contre des sociétés privées pour faire droit à une conception personnaliste de la nature

- 2017 Inde, personnification de 2 fleuves sacrés, le Gange et son affluent la Yamuna

- 2014 Nouvelle-Zélande le parc national de Te Urewera, a bénéficié d'un statut de « personnalité juridique », comparable à celui d'une entreprise en réalité. Elle permet désormais de conduire des actions de justice contre des pollueurs directement au nom de cette nouvelle entité juridique (baptisée "Te Awa Tupua"), sans avoir à prouver de dommages particuliers à la santé ou à l'intégrité physique d'une personne impactée par cette pollution.

-2017 Nouvelle-Zélande : conflit sur le fleuve Whanganui , le fleuve sacré des Maoris, a reçu le statut de « personnalité juridique » par le Parlement, avec « tous les droits et les devoirs attenants». [Suivant l'adage maori: «Je suis la rivière et la rivière est moi.» C'est depuis les années 1870 que la tribu des Maoris lutte pour la reconnaissance de ses droits sur ce cours d'eau. «La nouvelle législation est une reconnaissance de la connexion profondément spirituelle entre l'iwi (tribu) Whanganui et son fleuve ancestral»]

- Par un jugement historique rendu le 5 avril 2018, la Cour suprême de la Colombie a reconnu la forêt d'Amazonie colombienne comme un « sujet de droit » que l'État a le devoir de protéger, d'entretenir, de restaurer. Elle a ordonné au gouvernement colombien de mettre fin à la déforestation, lui rappelant son devoir de protéger la nature et le climat au nom des générations présentes et futures.

- 2015 l'affaire Urgenda aux Pays-Bas : la cour reconnaît la responsabilité de l'Etat et son devoir de faire plus dans la lutte contre le dérèglement climatique.

- 2018 - l'affaire Leghari au Pakistan : suite à une plainte privée, le contentieux environnemental évolue vers un contentieux climatique.

Applications ratées ou incertaines

- 2019 La déforestation et les incendies dans la forêt amazonienne au Brésil durant l'été ont montré que la communauté internationale ne dispose d'aucun outil juridique adapté. La juriste Valérie Cabanes tente de faire reconnaître le crime d'écocide par la Cour pénale internationale.

- 2020 La même demande a été faite officiellement par le Vanuatu.

- Convention citoyenne pour le climat : D'après l'ONG Terra Nova - Le plenum a finalement considéré que le peuple français ne devait être consulté que sur 3 propositions sur 149 : Deux propositions de

révision de la Constitution et celle demandant d'inscrire le crime d'écocide dans le droit français. Pour le reste, il s'en est remis au législateur !

Propositions d'énoncés juridiques les plus débattus encore aujourd'hui

- notion de « préjudice écologique » (retenu par la cour de cassation)
- notion « d'écocide » : Au Canada, proposé par S.Rowe. Débat : notion de patrimoine commun (positif) ou notion d'écocide (négatif) ?
- Animal, sujet de droit ? Le droit reconnaît en principe aujourd'hui des droits à l'animal au nom de 2 principes : la vie, la sensibilité (à la souffrance). Le vivant est une propriété fonctionnelle et non matérielle. Ses droits sont encore partiels en établissant des distinctions entre les espèces (plus ou moins proches de l'homme, ou plus ou « utiles ») ; l'ancienne distinction de « sujet souffrant » a permis de légiférer pour éviter les douleurs inutiles ; le critère de quantité de souffrance non-nécessaire s'est appliqué pour les tourments du test de Draize, du DL 50, du marquage du visage [des bovins] au fer rouge, ou de l'enchaînement et de la suspension [par la patte arrière] avant l'abattage [rituel]. Mais **le droit à la vie** n'est toujours pas appliqué dans les faits (fécondation artificielle, élevage en batterie, élimination des surnuméraires, etc...).

D'après Henry Spira : évaluation de 50 milliards d'animaux tués chaque année pour les besoins humains. Tentative de conciliation d'abord : « *Aucune loi du Congrès, aucune combinaison politique ne sauveront en elles-mêmes les animaux* ». Il existe sans doute d'autres questions et d'autres situations où la législation peut faire changer les choses. Mais globalement, Henry considère que les lois maintiennent le *statu quo*. On ne les change que pour minimiser les troubles.

Quelques titres d'ouvrages récents abordant ces questions

- **Des droits pour la nature** – Collectif Utopia, 2016
[Cet ouvrage collectif a été écrit pendant la COP21 dans le cadre du troisième Tribunal international des droits de la Nature.]
- **Les Arbres doivent-ils pouvoir plaider ?** Christopher D. Stone, Ed. Le Passager clandestin, 2017
- **Un nouveau droit pour la Terre : pour en finir avec l'écocide**, Valérie Cabanes, Le Seuil, 2016

Acteurs de la protection juridique des animaux :

- **Henry Spira** : A créé *Animal Rights International* (pas de membres)
- **Peter Singer** a fait son combat de l'antispécisme (CF assoc. L214)

Quelques articles récents sur ces sujets

Protection juridique des fleuves et mers

D'après l'[Institut Français de Recherche pour l'Exploitation de la Mer \(Ifremer\)](#)

Europe :

Problèmes d'eutrophisation (indigestion des écosystèmes marins, gavés de quantités excessives d'azote et de phosphore). Dans le sillage de nombreuses activités humaines (industrielles, agricoles ou domestiques), ces nutriments, utilisés en particulier comme engrains pour les cultures, sont en effet déversés dans les cours d'eau et les nappes phréatiques ; ils progressent ensuite vers le milieu marin). D'où une diminution de la concentration en oxygène dans l'eau et des changements de biodiversité conduisant ainsi à un état écologique dégradé, avec une modification de la structure et du fonctionnement des écosystèmes concernés. **Au niveau mondial, le nombre et l'emprise des zones marines très pauvres en oxygène ont triplé depuis les années 1960.**

Gavage du phytoplancton : Le plancton végétal (ou phytoplancton) est responsable de la production de la moitié de l'oxygène sur Terre. Il est à l'origine de la vie dans les mers et les océans. Il doit se nourrir d'un duo ou d'un trio de nutriments – **phosphate, nitrate** (pour tous) et **silice** (pour les organismes dits siliceux) – mais en « portions » bien précises.

Actions juridiques possibles :

a) Directive-cadre sur l'eau (DCE)

b) **directive-cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM)** qui vise à maintenir ou à restaurer le fonctionnement des écosystèmes pour parvenir au bon état écologique des eaux marines.

Parallèlement, dans le cadre de la [convention OSPAR pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est](#), nous optimisons aussi des outils de modélisation pour définir cette fois les seuils aval à ne pas dépasser afin de faire cap sur une amélioration de la qualité des eaux à l'échelle de l'Atlantique nord-est. D'amont en aval, la boucle est bouclée pour mieux circonscrire la croissance d'un plancton devenu parfois indésirable alors qu'il est source de vie.

Quant à la Méditerranée, son caractère de mer « oligotrophe », très pauvre en nutriments, la préserve d'une eutrophisation massive.

Protection juridique des forêts - L'absence de consensus international

D'après [Marta Torre-Schaub](#) Directrice de recherche CNRS, juriste, spécialiste du changement climatique et du droit de l'environnement et la santé, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Couvrent un peu plus de [31 % de la surface terrestre](#). Une grande partie de la diversité biologique terrestre du globe est concentrée dans les forêts, et les écosystèmes forestiers [contiendraient 70 % des espèces végétales et animales existant dans le monde.](#)

Accords spécifiques de protection de la forêt

Il n'existe pas de [traité international](#) envisageant la protection totale des forêts. À l'échelle internationale, elles ne sont protégées que de manière fragmentée : nombre de traités internationaux existants contiennent des dispositions visant à réglementer des activités liées aux forêts. Mais de manière générale, [tous les textes internationaux relatifs aux forêts](#) les [envisagent de manière parcellaire](#), sans prendre en compte les enjeux forestiers dans leur globalité. De son côté, la [Convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification \(UNCCD\)](#) donne une place importante à la protection et l'expansion des forêts. Toutefois, elle n'envisage les forêts que sous l'angle précis de la lutte contre la sécheresse sans élargir à d'autres aspects des territoires forestiers.

On observe le même problème avec la [Convention de Ramsar](#) pour la protection de zones humides qui tient à assurer la conservation et l'utilisation prudente des terres humides, grâce à une coopération internationale. Plus d'un millier de sites, couvrant au total plus de 80 millions d'hectares, sont classés comme zones humides d'importance internationale. Quelques-uns de ces sites contiennent des écosystèmes forestiers, par exemple des mangroves, mais il est impossible de déterminer leur nombre exact car les forêts en tant que telles ne sont pas identifiées dans le cadre de la convention.

Accords internationaux généraux sur le climat

a) Certains accords internationaux comme la [Convention-cadre sur le changement climatique ou celle sur la protection de la diversité biologique](#) exigent un traitement spécifique réservé aux forêts, qui comprennent au moins une dizaine d'instruments multilatéraux pertinents pour ce secteur. Toutefois, la stratégie actuelle visant à renforcer les synergies entre ces instruments, ne sera probablement pas suffisante pour [garantir un aménagement durable des forêts](#).

b) En 1990, des négociations internationales ont été lancées pour définir une convention mondiale sur les forêts, et [approuvées par le G7](#). On s'attendait à ce qu'elle soit conclue en 1992 lors du Sommet de Rio, [mais aucun consensus n'a été trouvé](#). Au lieu de cela, [on a adopté](#) une déclaration de principes non contraignante.

c) Depuis, la volonté internationale d'arriver à un accord contraignant s'est affaiblie. Le [Protocole de Kyoto](#) de 1997, par exemple, [ne mentionne pas les forêts](#) en tant que « puits de carbone », et l'[Accord de Paris](#) n'a pas non plus à ce jour défini avec exactitude les obligations des États possédant des forêts.

d) Les négociations autour des échanges de permis d'émission de gaz à effet de serre et des unités de puits de carbone a encore constitué un **point d'achoppement de la COP 24 de 2018 à Katowice**. Le Brésil a ainsi refusé de s'engager sur ces questions.

Les [négociations sont paralysées](#) jusqu'à nouvel ordre.

Il existe pourtant des pistes de solutions pour mieux protéger ces espaces vitaux.

1) Patrimoine commun : Les « communs » mondiaux, une solution envisageable ?

Une idée serait de considérer les forêts mondiales comme des biens communs mondiaux, **susceptibles d'avoir un statut juridique** en tant que tels de sorte qu'ils soient gérés par la communauté internationale de manière exclusive ou conjointement avec plusieurs États en coalition. [Plusieurs difficultés](#) se posent toutefois d'un point de vue juridique et politique.

Rappelons d'abord que la **Convention du patrimoine mondial établit un système de protection collective du patrimoine culturel et naturel, ayant une valeur universelle exceptionnelle**. Dans ce contexte, certaines forêts – comme l'Amazonie – entrent potentiellement dans la définition du patrimoine naturel : « les sites naturels ou les zones naturelles strictement délimitées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science, de la conservation ou de la beauté naturelle ».

La liste des sites recensés au patrimoine naturel évolue pour prendre en compte de nouveaux concepts. Les dernières versions révisées stipulent **que les sites naturels inscrits sur la liste du patrimoine mondial devraient « être des exemples éminemment représentatifs de processus écologiques et biologiques en cours dans l'évolution et le développement des écosystèmes et communautés des plantes et d'animaux ».**

À l'heure actuelle, près **de 213 sites naturels** sont inscrits sur la liste du patrimoine mondial. Parmi ceux-ci, 41 entrent dans la catégorie des forêts tropicales, couvrant [30,6 millions d'hectares de la surface terrestre](#). D'autres types de forêts sont aussi inscrits et certains sites pourraient l'être prochainement. Toutefois, la majorité des sites désignés occupent une surface relativement modeste.

Revoir le **principe de souveraineté nationale** qui s'y applique ([article 4 de la Convention de l'Unesco](#)). Il faudrait revoir toute la gouvernance mondiale, construite sur la souveraineté et l'autonomie des États. Et la Convention ne s'impose en aucun cas à la souveraineté nationale des États sur lesquels le territoire ou la forêt « classée » se situe. De sorte que la volonté politique de l'État en question demeure reine.

L'autre difficulté attenante à cette idée est son manque d'opérationnalité sur le plan international. Une fois un bien classé au patrimoine commun, qui assume sa protection ? Qui gouverne sa gestion ? Qui contrôle le respect des mécanismes éventuellement mis en œuvre par la communauté internationale pour sa protection ? À l'heure actuelle, les biens classés sont gérés par l'État sur lequel ils se trouvent. Il serait peut-être imaginable d'établir un système de « transfert de souveraineté », comme dans l'Union européenne, mais cela prendrait beaucoup de temps et impliquerait la renonciation des pays à la gestion [d'une partie de leur territoire](#).

Si on proposait une gestion multilatérale ou entièrement internationale, risquerait-on de tomber dans la « tragédie des communs » [décrise par Garrett Hardin](#), où un bien commun appartenant à « tout le monde », ne serait pas correctement protégé car « personne » ne voudrait assumer la responsabilité de sa gestion ?

2) L'écocide, une notion peu pertinente

Si le crime d'écocide était reconnu en droit international par le Statut de Rome gérant la [Cour Pénale internationale](#), il supposerait de rendre équivalent la notion de crime contre l'environnement à celle de « génocide » ou crime contre l'humanité. Pour cela il faudrait établir que le préjudice porté à l'environnement a fait disparaître une portion considérable ou a **éliminé de manière systématique, délibéré et programmée un écosystème**. Toute la difficulté viendrait à prouver cette « intention » criminelle,

Trop abstraite et sans existence juridique, elle n'est de toute façon pas adaptée aux **situations d'incendies forestiers à cause des pratiques massives de déforestation** auxquelles nous sommes actuellement confrontés.

Enfin, l'écocide supposerait de pouvoir désigner un ou plusieurs coupables et responsables, or en matière environnementale, les responsabilités très souvent sont partagées. Parfois, il s'agit même d'un manque de précaution, plus encore que d'une véritable intention.

3) Combiner différents outils

Il n'existe pas de formule magique unique pour élaborer une protection globale des forêts, mais il est envisageable de combiner plusieurs solutions.

a) Respect en interne des **préceptes existant dans la plupart des Constitutions et législations nationales** : le droit à l'environnement sain, le droit des autorisations administratives liées aux projets et activités ayant une incidence sur l'environnement (et les forêts), le droit des études d'impact environnemental, le droit de la responsabilité liée aux dommages causés à la nature et à l'environnement.

Ex : en Amérique du Sud (et donc au Brésil), **les dénommés « droits de la démocratie environnementale » contemplés dans l'[Accord d'Escazu](#)** permettent désormais aux populations concernées par une activité sur l'environnement d'être préalablement informées de manière effective. L'objectif étant qu'ils puissent participer aux décisions et qu'ils aient accès à la justice en matière environnementale.

b) Mobilisation du **droit international traditionnel qui sanctionne les actes d'un État à l'encontre d'un autre État** est toujours possible à la condition que les deux États acceptent de se soumettre à la juridiction de la Cour de Justice internationale ou d'un Tribunal d'arbitrage international

c) Droits de l'homme

Les droits humains seraient aussi mobilisables dans certaines situations, comme celle des incendies actuels. Au niveau américain, il existe pour cela une Convention régionale interaméricaine de protection des droits de l'homme, mobilisable aisément devant la [Cour Interaméricaine des droits de l'homme](#). À l'échelle européenne, la Convention européenne de protection de droits de l'Homme a

déjà été sollicitée à plusieurs reprises avec succès sur des questions environnementales et climatiques, comme dans [l'affaire Urgenda](#).

Les droits constitutionnels et administratifs visant la protection de droits fondamentaux comme le droit à la santé, à la vie et à un environnement sain sont également une arme efficace. D'une manière générale, on peut envisager des [recours en justice](#) devant un juge national afin de faire protéger la forêt en tant qu'élément de l'environnement.

CONCLUSION À l'échelle mondiale, [un traité de protection globale de forêts, incluant à la fois les aspects environnementaux, climatiques et écosystémiques, et les aspects économiques liés au bois, serait plus pertinent](#). Ce qui exigerait, toutefois, de repenser entièrement nos modèles de développement et nos modèles agroalimentaires.

Notes d'après l'ouvrage de François OST « La nature hors la loi »
(Ed. La découverte poche/Sciences Humaines)

Traductions de nouvelles notions de « droits de la nature » dans le droit :

P 29- 3 Débat sur droits à l'existence des générations futures – Kant = respect de l'humanité en l'H. Processus collectif d'universalisation et constitution d'1 république universelle.

J.Rawls = éthique intergénérationnelle contractualiste de nature domestique (modèle familial). John Passmore (canada) pense que H prêt à grands sacrifices de retour en arrière pour ses proches. [Moi : oui mais quid de l'altruisme généralisé ? La notion d'humanisme serait ici pré-requise, alors qu'elle est contestable et contestée]

Argumentations de G.Kavka et H.Jonas = Principe responsabilité, herculéen et asymétrique. Les générations futures n'existeront peut-être pas ; on est responsable face à l'être ici et maintenant (immanence des valeurs dans l'être).

Notion de transmission de patrimoine commun = biens matériels naturels + projections symboliques qui y sont rattachées ont produit une perception de la nature hybride. Avec rééquilibrage entre les générations, puisque ns avons reçu cette terre et avons une dette envers nos prédécesseurs. Mais lorsqu'il s'agit de traduire ces concepts dans le droit positif, les luttes intestines et les trusts imposent l'idée d'un *développement* nécessaire.

Seul point positif : l'introduction d'une notion de responsabilité différenciée car toutes les soc. n'ont pas contribué de la même façon aux spoliations. => Proportionnalité dans l'effort à la charge des nations les plus développées.

[Moi : notre responsabilité collective actuelle existe bel et bien. Si la notion de générations futures est recevables, celle du passif hérité de la planète de générations passées l'est aussi. Nous avons hérité d'une « dot terrestre ». L'état actuel est le fruit d'une jouissance égoïste et d'1 démission face aux pouvoirs des lobbies & de l'impact de la Propaganda, au même titre que nous en avons perçu les avantages matériels transmis des générations passées.]

Brian Barry = modèle égalitariste (*equal opportunity*) malgré la distribution inégale des cartes. Il faut s'abstenir en cas d'incertitude.

« L'injuste milieu » est le fruit de déviances tant socio-politiques qu' industrielles (par exemple : généralisation de monocultures sur l'ordre de familles riches en Am. Latine après une déforestation massive) + Délocalisation de pratiques polluantes par corruption des élites locales. 25% de la pop mondiale consomme 75% de l'énergie, 79% des carburants, 85% du bois brut et 72% de l'acier. Les USA (5% de la population mondiale) contribuent à 25% de l'effet de serre.

- Ch. Stone en 1972 dans son livre *“Should trees have standing ?”* écrit pour défendre les arbres de la sierra de Californie contre Walt Disney a posé le principe suivant = Préjudices subis par la nature et non dommages du propriétaire. Mais faible impact tant que les les agences fédérales sont noyautées par les lobbies industriels (industry-minded)

La loi doit imposer des devoirs aux humains, plutôt que des droits à la nature. Agir avec pragmatisme, avec seuils minimaux et maximaux et référence à norme idéale.

En France, M-A Hermitte : zones d'intérêts écologiques et biodiversité biologique = seraient « sujets de droits » et non patrimoine commun humain.

Contestations et débat :

- h. immergé dans la nature, mais sa vision de celle-ci immergée dans sa culture
- peut-on retirer les droits à l'H. en lui demandant des sacrifices désintéressés ?
- droit = produit culturel fait par l'H pour l' H.
- Entre la nature et nous se dresse des écrans d'artefacts. Nous n'avons surtout pas d'accès à la nature (à voir, car c'est croire à tort que nous en sommes totalement et irrémédiablement sortis).

MAIS attention à l'illusion essentialiste : Percevoir la nature est le résultat d'un ensemble de propriétés émergentes. Les animaux n'ont pas davantage accès directement à la nature que nous, mais à la représentation qu'ils s'en font pour l'exercice de leurs besoins. Chaque vivant se déplace dans son monde propre (Umwelt)

Proposition : maintenir les milieux naturels à leur meilleur niveau pour garantir le + grand nombre d'options possibles aux générations futures et capacités de récupération des milieux naturels. (CF Les Iroquois se soucient des 7 générations suivantes).

Comment concilier l'idéal symbolique avec sa non-réalité factuelle (égalité des droits de naissance pour l'H.) ?

(p196). L'Appel d'Heidelberg est critiqué à juste titre pour son scientisme aveugle et sourd aux Q. épistémologiques au nom de l'irrationalité des pensées entamant le progrès humain au service de l'humanité. Or le droit doit maîtriser à son tour la maîtrise techno-scientifique (car toujours assortie d'une logique industrielle) du monde. => monde hybride, mi-naturel, mi-culturel.

P236 CHAP 5 Droits des animaux – réfuter le principe d'utilitarisme de Jeremy Bentham. P. Singer – analyse des « cas limites » est-elle fondée ? Tom Regan « The Case for Animal Rights ». *Endangered Species Act* aux USA en 1973- Loi belge de 1986 « protection et bien-être des animaux »

Il y a donc 2 approches opposées : réification animale / reconnaissance leur sensibilité. => Confusion du droit. Animal n'est ni objet de droit ni sujet de droit encore. => Il faut inventer un statut pour le vivant qui nous ressemble. [Donc vision encore anthropocentrique : quid de celui qui ne nous ressemble pas ?]

[Moi = On ne peut comparer les aptitudes humaines et animales, qui ne sont pas barbares, pour aligner les droits animaux sur les droits humains. L'histoire de l'H ne suit pas 1 progression linéaire et ne peut se poser en « étalon modèle du droit » même s'il est le seul à pouvoir l'articuler; On sait qu'il y a eu des périodes de régression vers la « barbarie » ; rien n'est acquis. Par exemple :

l'Anthropocène caractérise un « aveuglement » envers la décroissance de la biodiversité future et une « voracité » au détriment des divers continents qui n'est pas en l'honneur de l'H. moderne]

Partie 3 plus novatrice où Ost développe la nouvelle notion qu'il préconise pour contourner les limites de la loi : NATURE-PROJET

P 263 Historicité de la nature = mince pellicule de surface sur planète dans l'univers. Interaction observé/observateur.

[Moi : quel progrès pourrait être reconnu comme vraiment désintéressé et conduit pour le bienfait de tous ? Aucun. illusion de la suprématie de la culture en l'homme Il est poussé par ses instincts de profit et de jouissance ds les réalisations sophistiquées qu'il élabore : les progrès technologiques sont menés TOUJOURS par des industriels pour leurs propres profits au détriment des autres + pour vendre en temps de guerre, etc. Cf documentaire FR5 *L'homme a mangé la nature.*]